

# CONVENTION de stage d'observation



**Classe :**

**2<sup>de</sup> GT**

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e)

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :	
<input type="text"/>	
Adresse :	CACHET de L'ENTREPRISE
Domaines d'activités de l'entreprise :	
N° de téléphone :	
N° d'immatriculation de l'entreprise :	
Représenté(e) par (nom) :	
Courriel :	Fonction :
Atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail	
Nom de l'assureur :	Numéro du contrat :
Nom du tuteur :	Fonction :
Courriel :	N° de téléphone :

## L'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement : <b>Lycée Jules FIL</b>	
Adresse : <b>1 boulevard Frédéric et Irène Joliot-Curie, CS 50076, 11890 Carcassonne</b>	
N° de téléphone : <b>04 68 10 51 02 – Pôle des stages</b> ou <b>04 68 47 82 66 – Accueil</b>	
Représenté par : <b>Monsieur Xxxx Xxxxxx</b> en qualité de chef d'établissement	
Courriel : <b>ce.0110007y@ac-montpellier.fr</b>	Assurance : <b>MAIF – 0903851 K</b>

## L'élève

Nom :	Prénom :
Classe :	Date de naissance :
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	
Courriel :	

## Pour une durée

Du	au
----	----

Vu le code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 21 novembre 2025 relative aux séquences d'observation, visite d'information et stages pour les élèves de collège et de lycée général et technologique ; la délibération du conseil d'administration en date du 30/06/2026 de l'établissement ;

Entre

l'entreprise ou l'organisme d'accueil [nom de l'organisme d'accueil], représentée par M./Mme, en qualité de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

l'établissement d'enseignement scolaire [nom de l'établissement scolaire], représenté par M./Mme, en qualité de chef ou cheffe d'établissement d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Dispositions générales

**Article 1** – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de seconde générale et technologique au lycée.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le ou la responsable de l'organisme d'accueil et le ou la cheffe d'établissement.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef ou de la cheffe d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les représentants légaux s'assurent que l'élève concerné emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation.

**Article 6** – La souscription par l'élève majeur ou par les responsables légaux d'un élève mineur d'une assurance scolaire couvrant les dommages dont l'élève serait l'auteur (garantie responsabilité civile) ou qu'il pourrait subir (garantie dommages corporels) en milieu professionnel est vivement recommandée. En application des articles 1240 à 1242 du code civil, le chef ou la cheffe d'entreprise ou le ou la responsable de l'organisme d'accueil (hors services de l'Etat, qui est son propre assureur) prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

**Article 7** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le ou la responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le chef ou la cheffe d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

**Article 8** - Dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs et des travailleuses, et conformément aux articles L. 1142-2-1, L.1153-1 et suivants du code du travail, et à la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'organisme d'accueil s'engage à préserver l'élève de toute forme d'agissement sexiste, de harcèlement ou de violence sexuelle. Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement et toute forme de violence verbale ou physique à caractère discriminatoire.

L'organisme d'accueil s'engage à fournir à l'élève, dès son arrivée, une information claire sur les politiques internes en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les procédures de signalement et de recours disponibles.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, l'organisme d'accueil veille à procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels l'élève est susceptible d'être exposé et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger l'élève. Il fournit à l'élève les équipements de protection individuelle nécessaires, veille au port effectif de ces équipements après l'avoir formé à leur utilisation. Il informe et forme l'élève aux risques liés au poste de travail et aux moyens pour les prévenir.

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par son règlement intérieur, l'organisme d'accueil peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement. En cas de difficultés, l'élève peut s'adresser à plusieurs personnes ressources dans et hors de l'organisme d'accueil : personnel de l'établissement, tuteur de l'organisme d'accueil ou personne référente désignée par l'organisme d'accueil.

**Article 9-** Le ou la cheffe d'établissement d'enseignement et le ou la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef ou de la cheffe d'établissement.

**Article 10 -** La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel, qui est fixée à deux semaines consécutives durant la seconde quinzaine du mois de juin, pour les élèves scolarisés en seconde générale ou technologique.

#### Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de présence sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de présence quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu d'accueil avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

#### Objectifs assignés :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

#### Activités prévues : (à compléter)

-  
-  
-  
-

## **Annexe financière**

### **1 – Hébergement**

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

### **2 – Restauration**

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce dernier ou cette dernière. La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de son représentant légal. L'organisme d'accueil peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût du repas.

### **3 – Transport**

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

## Horaires journaliers de l'élève

	Matin			Après-midi		
Lundi	h	à	h	h	à	h
Mardi	h	à	h	h	à	h
Mercredi	h	à	h	h	à	h
Jeudi	h	à	h	h	à	h
Vendredi	h	à	h	h	à	h
Samedi	h	à	h	h	à	h

Soit une durée totale hebdomadaire de : \_\_\_\_\_ heures (maximum de 35 heures)

Aménagements pour la pause

- Non
- Oui – lesquels :

## Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'entreprise)

Adresse :

## Dispositions particulières

**En cas d'absence, l'élève doit prévenir l'établissement d'accueil qui le signalera immédiatement au Lycée.**

au : 04 68 47 82 66 - poste 4125 - Vie scolaire

## Signatures et cachets

<p>Le Proviseur du lycée Jules Fil</p>       <p>Nom prénom : Le :</p>	<p>Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p>       <p>Nom prénom : Le :</p>	<p>L'élève</p>       <p>Nom prénom : Le :</p>
		<p>Représentant légal de l'élève</p>       <p>Nom prénom : Le :</p>